



Assemblée générale Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

A/39/354

S/16676

24 juillet 1984

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Trente-neuvième session
Point 15 c) de l'ordre du jour provisoire*
ELECTION DE CINQ MEMBRES DE LA COUR
INTERNATIONALE DE JUSTICE

CONSEIL DE SECURITE
Trente-neuvième année

Mémoire du Secrétaire général

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 2	2
II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	3	2
III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU CONSEIL DE SECURITE	4 - 16	3

* A/39/150.

I. INTRODUCTION

1. Le mandat de cinq membres de la Cour internationale de Justice doit prendre fin le 5 février 1985; il s'agit de :

- M. Taslim Olawale Elias (Nigéria);
- M. Manfred Lachs (Pologne);
- M. Hermann Mosler (République fédérale d'Allemagne);
- M. Shigeru Oda (Japon);
- M. Abdallah Fikri El-Khani (République arabe syrienne).

L'Assemblée générale et le Conseil de sécurité devront donc, au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée, élire cinq juges pour une période de neuf ans commençant le 6 février 1985.

2. Le Secrétaire général avait invité les groupes nationaux des Etats parties au Statut de la Cour à présenter des candidats avant le 15 août 1981. La liste des candidatures que le Secrétaire général recevra avant cette date ainsi que les notices biographiques des candidats seront communiquées dans des documents distincts à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (A/39/357-S/16680 et A/39/358-S/16681). En outre, les noms des candidats figureront sur les bulletins de vote qui seront distribués au moment des élections. Le présent mémorandum a pour objet d'indiquer quelle est la composition actuelle de la Cour internationale de Justice et de rappeler la procédure que doivent suivre l'Assemblée et le Conseil de sécurité pour les élections.

II. COMPOSITION DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

3. On trouvera ci-après la composition actuelle de la Cour internationale de Justice :

- M. Taslim Olawale Elias (Nigéria)*
- M. José Sette Câmara (Brésil)**
- M. Manfred Lachs (Pologne)*
- M. Platon Dmitrievitch Morozov (Union des Républiques socialistes soviétiques)**
- M. Nagendra Singh (Indes)***
- M. José María Ruda (Argentine)***
- M. Hermann Mosler (République fédérale d'Allemagne)*
- M. Shigeru Oda (Japon)*
- M. Roberto Ago (Italie)**
- M. Abdallah Fikri El-Khani (République arabe syrienne)*
- M. Stephen Schwebel (Etats-Unis d'Amérique)**

* Mandat expirant le 5 février 1985.

** Mandat expirant le 5 février 1988.

*** Mandat expirant le 5 février 1991.

Sir Robert Jennings (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)***

M. Guy Ladreit de Lacharrière (France)***

M. Kéba Mbaye (Sénégal)***

M. Mohammed Bedjaoui (Algérie)**

III. PROCEDURE A SUIVRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ET AU
CONSEIL DE SECURITE

4. L'élection aura lieu conformément aux dispositions des textes suivants :

- a) Statut de la Cour, notamment articles 2 à 4 et 7 à 12;
- b) Articles 150 et 151 du règlement intérieur de l'Assemblée générale;
- c) Articles 40 et 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité.

5. Conformément à la résolution 264 (III) de l'Assemblée générale, en date du 8 octobre 1948, le Liechtenstein, Saint-Marin et la Suisse, qui sont parties au Statut de la Cour mais ne sont pas Membres de l'Organisation des Nations Unies, participeront, à l'Assemblée générale, à l'élection des membres de la Cour dans les mêmes conditions que les Membres de l'Organisation des Nations Unies.

6. Le jour de l'élection, l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité procéderont indépendamment l'un de l'autre à l'élection de cinq membres de la Cour (art. 8 du Statut).

7. Aux termes de l'article 2 du Statut, les juges doivent être élus sans égard à leur nationalité, et choisis parmi les personnes jouissant de la plus haute considération morale qui réunissent les conditions requises pour l'exercice, dans leurs pays respectifs, des plus hautes fonctions judiciaires, ou qui sont des juristes possédant une compétence notoire en matière de droit international. L'article 9 invite les électeurs à ne pas perdre de vue que les personnes appelées à faire partie de la Cour doivent non seulement réunir individuellement les conditions requises, mais encore assurer, dans l'ensemble, la représentation des grandes formes de civilisation et des principaux systèmes juridiques du monde.

8. Sont élus les candidats qui ont réuni la majorité absolue des voix à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité (par. 1 de l'article 10 du Statut).

** Mandat expirant le 5 février 1988.

*** Mandat expirant le 5 février 1991.

9. Il est de pratique constante à l'Organisation des Nations Unies d'interpréter les mots "majorité absolue" comme signifiant la majorité de tous les électeurs, qu'ils aient voté ou non. A l'Assemblée générale, sont électeurs tous les Etats Membres, ainsi que les trois Etats non membres mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, qui sont parties au Statut de la Cour. Ainsi, la majorité absolue à l'Assemblée est de quatre-vingt-une (81) voix à la date du présent memorandum.

10. Au Conseil de sécurité, huit voix constituent la majorité absolue; pour les élections à la Cour, il n'est fait aucune distinction entre membres permanents et membres non permanents du Conseil (par. 2 de l'article 10 du Statut).

11. Seuls sont éligibles les candidats dont le nom figure sur le bulletin de vote. A l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, les électeurs indiqueront les candidats pour lesquels ils désirent voter en inscrivant une croix en regard du nom de ces candidats sur le bulletin de vote. Chaque électeur ne pourra voter que pour cinq candidats au maximum au premier tour et, aux tours suivants, pour cinq candidats moins le nombre de ceux qui auront déjà obtenu la majorité absolue.

12. A la 915^{ème} séance plénière de l'Assemblée générale, le 16 novembre 1960, un débat de procédure a eu lieu sur le point de savoir si l'article 94 (alors art. 96) du règlement intérieur de l'Assemblée s'appliquait aux élections à la Cour internationale de Justice. Cet article établit une procédure de vote limité pour le cas où, après le premier tour de scrutin, le nombre voulu de candidats n'a pas obtenu la majorité requise. Par 47 voix contre 27, avec 25 abstentions, l'Assemblée a décidé que cet article ne s'appliquait pas aux élections à la Cour et a procédé à l'élection du nombre requis de candidats par une série de tours de scrutin portant sur tous les candidats éligibles. Cette décision a été appliquée de manière constante.

13. Si, au premier tour de scrutin organisé à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, le nombre de candidats ayant obtenu la majorité absolue est inférieur à cinq, on procédera à un second tour de scrutin et le vote se poursuivra jusqu'à ce que cinq candidats aient obtenu la majorité requise (art. 151 du règlement intérieur de l'Assemblée et art. 61 du règlement intérieur provisoire du Conseil).

14. Il est arrivé, au Conseil de sécurité, que le nombre des candidats ayant obtenu la majorité absolue à un même tour de scrutin ait été supérieur au nombre requis. La pratique suivie par le Conseil a été de procéder à un nouveau tour de scrutin pour l'ensemble des candidats et le Président du Conseil a attendu, pour faire connaître leurs noms au Président de l'Assemblée générale, que le nombre requis de candidats, et non davantage, aient obtenu la majorité absolue au Conseil.

15. Ce n'est que lorsque cinq candidats auront obtenu la majorité requise dans l'un des organes que le Président de cet organe fera connaître au Président de l'autre les noms des cinq candidats. Ce dernier ne communiquera ces noms aux membres de l'organe qu'il préside que lorsque celui-ci aura lui-même choisi cinq candidats à la majorité requise.

16. Si, après comparaison des listes des candidats ayant obtenu la majorité absolue respectivement à l'Assemblée générale et au Conseil de sécurité, il apparaît que le nombre de candidats ainsi élus est inférieur à cinq, l'Assemblée et le Conseil procéderont de nouveau, indépendamment l'un de l'autre, à l'élection de candidats en vue de pourvoir les sièges restés vacants, en organisant de nouveaux tours de scrutin lors d'une deuxième et, si besoin est, d'une troisième séance (art. 11 du Statut). Les résultats de chaque élection seront à nouveau comparés lorsque le nombre requis de candidats aura réuni la majorité absolue dans chaque organe.

17. Cependant, si après la troisième séance, il reste un ou plusieurs sièges non pourvus, il peut être formé, à tout moment, sur la demande soit de l'Assemblée générale soit du Conseil de sécurité, une commission médiatrice de six membres, dont trois membres sont nommés par l'Assemblée et trois par le Conseil. Cette commission médiatrice peut, à la majorité absolue, désigner un candidat pour chaque siège resté vacant et soumettre le ou les noms à l'approbation séparée de l'Assemblée et du Conseil. Elle peut proposer le nom d'une personne qui ne figure pas sur la liste des candidats, si celle-ci satisfait aux conditions requises et recueille l'unanimité de ses suffrages (par. 2 de l'article 12 du Statut).

18. Si la Commission médiatrice constate qu'elle ne peut réussir à assurer l'élection, les membres de la Cour déjà nommés pourvoient aux sièges vacants dans un délai à fixer par le Conseil de sécurité, en choisissant parmi les personnes qui ont obtenu des suffrages soit à l'Assemblée générale, soit au Conseil de sécurité. Si, parmi les juges, il y a partage égal des voix, la voix du juge le plus âgé est prépondérante, (par. 3 et 4 de l'article 12 du Statut).

